

Le 24 février 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-02-17 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 23 janvier dernier, concernant diverses lettres et avis de non-conformité transmis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à la compagnie Éoliennes de l'Érable.

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité du 28 février 2012, 3 pages;
2. Avis de non-conformité du 13 mars 2012, 2 pages;
3. Avis de non-conformité du 13 mars 2012, 2 pages;
4. Avis de non-conformité du 21 mars 2012, 2 pages;
5. Avis de non-conformité du 28 août 2012, 2 pages;
6. Avis de non-conformité du 6 septembre 2012, 2 pages;
7. Avis de non-conformité du 7 décembre 2012, 2 pages;
8. Avis de non-conformité du 12 décembre 2012, 2 pages;
9. Avis de non-conformité du 20 décembre 2012, 2 pages;
10. Avis de non-conformité du 28 janvier 2013, 2 pages;
11. Avis de non-conformité du 24 avril 2013, 2 pages;
12. Avis de non-conformité du 24 mai 2013, 2 pages;
13. Avis de non-conformité du 27 mai 2013, 2 pages;
14. Avis de non-conformité du 27 mai 2013, 2 pages;
15. Avis de non-conformité du 19 juillet 2013, 2 pages;
16. Lettre du 3 octobre 2013, 2 pages;
17. Avis de non-conformité du 28 mars 2014, 2 pages;
18. Lettre du 5 juin 2014, 3 pages;
19. Avis de non-conformité du 8 septembre 2014, 2 pages;
20. Avis de non-conformité du 20 janvier 2015, 2 pages;
21. Lettre du 22 juin 2016, 2 pages.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie de l'article précité de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Anne-Marie St-Pierre, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel anne-marie.st-pierre@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (23)

Victoriaville, le 28 février 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University, bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
400899003

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation et déversement de matière dangereuse dans le cadre des activités de construction et d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la MRC de l'Érable

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 17 février 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation « Projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Érable / Activités de construction » émise le 16 juin 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le non-respect des distances minimales pour l'entretien de la machinerie.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai, à savoir le déversement de contaminant sous une génératrice.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

...2

- Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement.
Règlement sur les matières dangereuses, article 8
- Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit, sans délai, faire cesser le déversement, aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
Règlement sur les matières dangereuses, article 9

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et le règlement.

Nous vous demandons aussi :

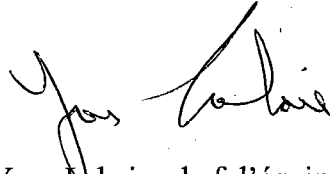
- D'informer le propriétaire du puits d'eau de surface qui n'est plus utilisé qu'il doit le colmater;
- De nous fournir le film du dynamitage;
- De remettre une barrière à sédiment au pied de la bute au 192, 4^e rang Saint-Ferdinand afin de remplacer les sections tombées;
- D'installer une berne filtrante en aval du ponceau 43 avant d'effectuer le nettoyage du matériel et, à la fin des travaux de nettoyage, de retirer les sédiments récoltés et la berne filtrante;
- De toujours utiliser de la pierre nette pour la stabilisation de ponceau et de berge;
- D'ajouter une barrière à sédiment au pont de la traverse T61, sur ce pont, de chaque côté de celui-ci et de chaque côté du chemin sur une longueur de 20 mètres.

Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



Yves Lahaie, chef d'équipe intérimaire
Secteurs hydrique et naturel

YL/VP/at

Victoriaville, le 13 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University, bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
400904092

Objet : Traverse de la branche 24 du cours d'eau Beaudoin (T-44) avec une pelle mécanique à Sainte-Sophie-d'Halifax

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 février 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des matières en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al.2p2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires afin de vous conformer à la réglementation en vigueur.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 239.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



YL/VP/at

Yves Lahaie, chef d'équipe par intérim
Secteurs hydrique et naturel

Victoriaville, le 13 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University, bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
400904503

**Objet : Émission de sédiments dans le cours d'eau Beaudoin et dans sa bande
riveraine au pont T-61**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 mars 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de la neige usée, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al.2p2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 239.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



YL/VP/at

Yves Lahaie, chef d'équipe par intérim
Secteurs hydrique et naturel



Victoriaville, le 21 mars 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University, bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
400906202

Objet : Déversement de matières en suspension dans l'environnement

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 mars 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de l'eau chargée de matières en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al.2p2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

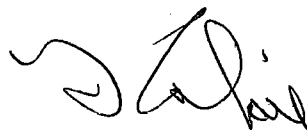
Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 30 mars 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.



Yves Lahaie, chef d'équipe par intérim
Secteurs hydrique et naturel

YL/VP/at

Victoriaville, le 28 août 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University, bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
400959612

**Objet : Accumulation de sédiments dans le lac de la branche 11 du cours d'eau
Beudoin, 4^e Rang de Sainte-Sophie-d'Halifax, causée par l'aména-
gement de la branche D**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 mai 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2 et article 115.26 al. 1

De plus, suite à l'analyse du rapport du responsable des cours d'eau de la MRC et après avoir consulté l'analyse de la Direction de l'analyse et de l'expertise régionale, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 28 septembre 2012, un plan de restauration du lac pour sa remise à l'état naturel. Lorsque le plan aura été accepté par le Ministère, les travaux correctifs devront être effectués.

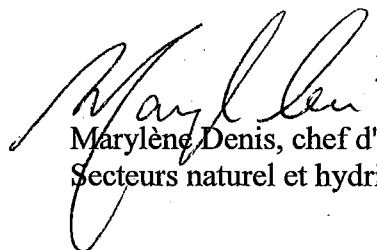
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 239.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MD/VP/at



Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs naturel et hydrique



Victoriaville, le 6 septembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University, bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
400961316

Objet : Contrôle de la poussière sur les routes publiques

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 août 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation émis le 16 juin 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir contrôler la poussière dans les chemins par des abats poussière.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 14 septembre 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

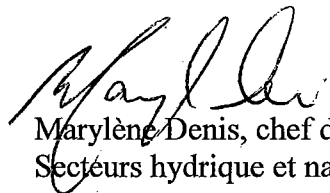
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 239.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MD/VP/at



Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs hydrique et naturel



Victoriaville, le 7 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University
Bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
400983732

**Objet : Remblai dans la bande riveraine de la traverse 48, branche E, 4^e Rang,
municipalité de Saint-Ferdinand**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 11 octobre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation pour un projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Érable / Activité de construction, émise le 16 juin 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir la réalisation d'un remblai dans la bande riveraine de la traverse 48, non conforme à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, faisant partie intégrante du décret.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 21 décembre 2012, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

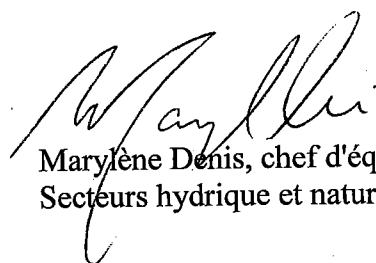
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au 819 752-4530, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MD/VP/at



Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs hydrique et naturel



DOSSIER

Victoriaville, le 12 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University
Bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
400989939

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation lors de l'aménagement du ponceau T 43, 4^e Rang, municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 2 novembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation CAM2 (1) – Activités de construction / Aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la MRC de l'Érable émise le 25 mai 2012, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir rétablir la libre circulation de l'eau à la traverse T 43.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 21 décembre 2012, une confirmation des correctifs pour vous conformer à la loi.

Nous vous demandons aussi de faire la vérification de tous vos cours d'eau ciblés par les mesures d'atténuation A.

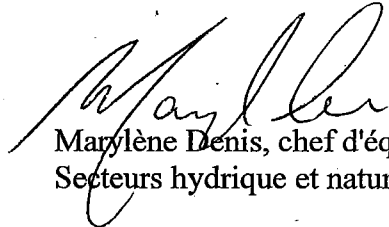
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au 819 752-4530, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MD/VP/at



Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs hydrique et naturel

Victoriaville, le 20 décembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University
Bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7340-17-01-32013-27
400994312

Objet : Émission de poussière sur les chemins publics du parc éolien dans la MRC de l'Érable causée par la circulation des camions bennes et bétonnières

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 novembre 2012 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation « Projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Érable / activités de construction » émise le 16 juin 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir le contrôle de la poussière lors des déplacements des camions.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 21 janvier 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi.

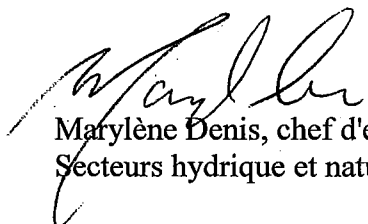
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au 819 752-4530, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MD/VP/at



Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs hydrique et naturel

Victoriaville, le 28 janvier 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University
Bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
400997457

Objet : Manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dépassement de la limite de 55 dBA lors des travaux de construction

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 9 janvier 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat autorisation Projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Érable / Activités de construction, émis le 16 juin 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir les conditions de la politique sectorielle « Limites et lignes directrices préconisées par le MDDEFP relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction ».
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 8 février 2013 les actions prises pour répondre aux exigences requises lors de dépassement de norme, a) à f).

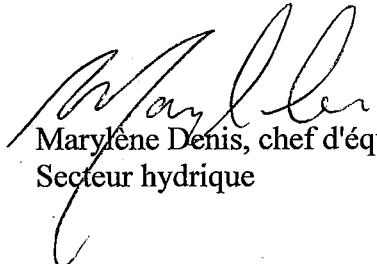
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au 819 752-4530, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MD/VP/at



Marylène Denis, chef d'équipe
Secteur hydrique



Victoriaville, le 24 avril 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University, bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
401024640

Objet : Manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement lors de travaux aux ponceaux T-40 et T-43 du 4^e Rang, Sainte-Sophie-d'Halifax

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 10 avril 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation « Projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Érable » émis le 23 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, à savoir le respect des mesures d'atténuation pour les cours d'eau, aux ponceaux T-40 et T-43.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 13 mai 2013, un plan des mesures correctives pour contrôler l'érosion de l'amas situé en amont du ponceau T-5002.

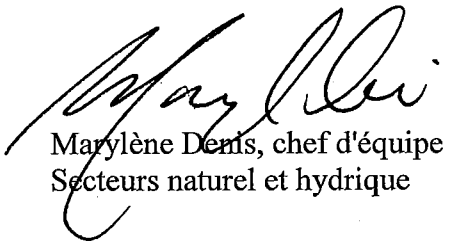
Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au 819 752-4530, poste 239.

...2

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MD/VP/at



Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs naturel et hydrique



Victoriaville, le 24 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University
Bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
401032740

Objet : Manquements pour ne pas avoirensemencé les pentes après les travaux d'enfouissement du réseau collecteur aux traverses T-61 et T-44, 4^e Rang, municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 avril 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation « Projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Érable / Activités de construction CA2(3) partie 1 », émise le 17 septembre 2012, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoirensemencé les pentes de la T-61.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant titulaire d'une autorisation « Projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Érable / Activités de construction CA2(3) partie 2 », émise le 22 octobre 2012, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoirensemencé les pentes de la T-44.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

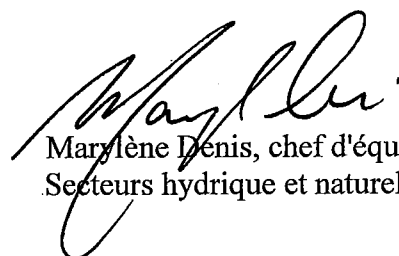
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au 819 752-4530, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MD/VP/at



Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs hydrique et naturel



Victoriaville, le 27 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University
Bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
401032569

Objet : Aménagement de drain dans la bande riveraine du cours d'eau sans désignation situé sur le lot 66, rang II, dans le cadastre du canton d'Halifax, municipalité de Saint-Ferdinand

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 avril 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir émis, déposé, dégagé un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de la terre, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir fait des travaux dans la bande riveraine d'un cours d'eau sans désignation situé sur le lot 66, rang II, dans le cadastre du canton d'Halifax, municipalité de Saint-Ferdinand.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

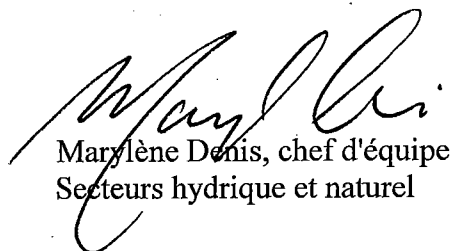
Nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 14 juin 2013, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du ministère.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au 819 752-4530, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MD/VP/at



Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs hydrique et naturel

Victoriaville, le 27 mai 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University
Bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
401032834

**Objet : Déversement accidentel d'huile végétale à la plate-forme 32,
municipalité de Saint-Ferdinand**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 avril 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation « Projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Érable / Déboisement des aires de travail des éoliennes, des chemins, du poste élévateur, du réseau collecteur, de l'emplacement de l'Étoile de l'Érable, de l'aire d'entreposage et du bureau de chantier » émise le 23 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir avisé sans délai le ministre lors d'un déversement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

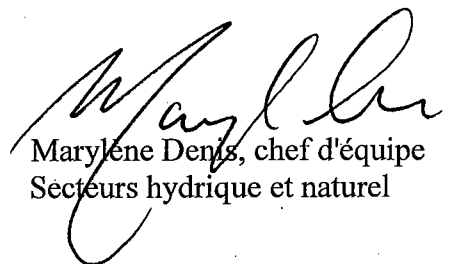
...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au 819 752-4530, poste 239.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

MD/VP/at



Marylene Denis, chef d'équipe
Secteurs hydrique et naturel



Victoriaville, le 19 juillet 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University, bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
401052491

Objet : Travaux effectués en soirée et dans la nuit du 14 mai 2013 non conformes aux exigences du certificat d'autorisation émis le 23 mars 2011

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 15 juillet 2013 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation « Projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Érable / Déboisement des aires de travail des éoliennes, des chemins, du poste élévateur, du réseau collecteur, de l'emplacement de l'Étoile de l'Érable, de l'aire d'entreposage et du bureau de chantier » émis le 23 mars 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir avoir effectué des travaux en soirée et la nuit du 14 mai 2013 sans respecter le climat sonore.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement.

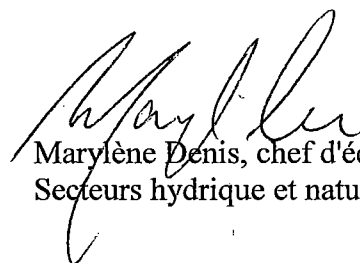
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 239 ou à l'adresse courriel vicky.plante@mddefp.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/VP/at



Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs hydrique et naturel

Nicolet, le 3 octobre 2013

Éoliennes de L'Érable inc.
2075, rue University
Bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7610-17-01-03456-01
401075332

Objet : Mesure du climat sonore suite à la mise en marche des éoliennes

Mesdames,
Messieurs,

La présente lettre est rédigée dans le but de soulever la problématique de bruit relativement à la mise en marche de plusieurs éoliennes sur le chantier Éoliennes de l'Érable inc. De nombreuses plaintes sont entrées à nos bureaux respectifs dans le but de nous signifier que le bruit est insupportable à certains moments de la journée et plus particulièrement la nuit. Nous avons non seulement répondu à des plaintes de résidents de Sainte-Sophie-d'Halifax, mais également de Saint-Ferdinand.

On nous mentionne que le bruit est très dérangeant à l'extérieur et qu'il est entendu à l'intérieur des résidences même lorsque les fenêtres sont fermées. Bien que la nuisance due au bruit ne soit pas une « maladie » au même titre que certains autres effets à la santé associés à l'exposition au bruit comme la perte auditive ou les maladies cardiovasculaires, de tels niveaux de nuisance affectent le bien-être et la qualité de vie de la population et peuvent avoir des effets à long terme sur leur santé.

Suite à votre courriel transmis à madame Vicky Plante du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), le 30 septembre 2013, nous comptons sur votre bonne collaboration afin d'effectuer des mesures de climat sonore à l'aide de stations permanentes placées à différents endroits sur le territoire. Les méthodes et les critères devraient respecter la note d'instruction 98-01 sur le bruit qui fait partie intégrante du décret. Ce dernier

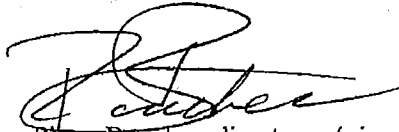
...2

mentionne par ailleurs que vous devez assurer une bonne gestion des plaintes. Cet exercice permettra donc d'établir le niveau sonore actuel pour voir s'il respecte les critères établis en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse.

Nous vous serions gré de bien vouloir nous transmettre les résultats une fois l'étude terminée ainsi que les échéanciers en lien avec le tout.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec madame Vicky Plante du MDDEFP, au 819 752-4530, poste 239 ou avec madame Karine Martel de la Direction de santé publique, au 819 693-3652.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos plus sincères salutations.



Pierre Boucher, directeur régional
Centre de contrôle environnemental de la
Mauricie et du Centre-du-Québec
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs



Maurice Poulin, M.D., M.Sc.
Médecin-conseil à la Direction de santé
publique pour :

Gilles W. Grenier, M.D.
Directeur de santé publique
Agence de la santé et des services sociaux
de la Mauricie et du Centre-du-Québec



Victoriaville, le 28 mars 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University
Bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
401120452

Objet : Déversement de matière dangereuse dans le cadre des activités de construction du parc éolien sur le territoire de la MRC de l'Érable, dans la branche O, sans avoir avisé le Ministre sans délai, municipalité de Saint-Ferdinand

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 19 mars 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20, ne pas en avoir avisé le ministre sans délai.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 21

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

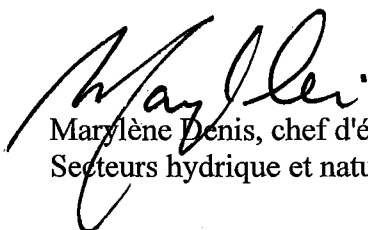
Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 239 ou à l'adresse courriel vicky.plante@mddefp.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/VP/at


Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs hydrique et naturel

Victoriaville, le 5 juin 2014

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University, bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
401123386

Objet : Suivi de la rencontre du 17 ^{février} ~~avril~~ 2014 et programme du climat sonore tel
que mentionné à la condition 12 du décret 159-2011 émis le 2 mars 2011,
modifié par le décret 521-2012 modifié le 23 mai 2012

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la rencontre du 17 février 2014 avec différents représentants de votre compagnie, une représentante du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMROT), deux représentantes de l'Agence de la santé et des services sociaux, deux représentants de la MRC de l'Érable et 3 représentants de notre ministère, nous avons échangé sur différents sujets, entre autres la gestion des plaintes.

Afin d'améliorer les relations et de réduire les tensions sociales, différentes recommandations ont été suggérées dont voici la liste par ordre alphabétique :

- Augmenter les fréquences des rencontres du comité de suivi
- Informer les plaignants des résultats sonores obtenus
- Informer les riverains des dangers réels liés aux chutes de glaces
- Informer les riverains des études concernant l'effet stroboscopique et de projection d'ombre
- Instaurer un processus d'accusé de réception des plaintes
- Instaurer un processus de rétroinformation au plaignant
- Prévenir les résidants des actions à venir
- Rendre public le registre des plaintes
- Rendre publiques les dates de réunion du comité de suivi.

...2

La condition 12 encadre le programme de suivi de climat sonore. Ce programme est constitué de deux volets. Le premier est un suivi du climat sonore qui doit être fait dans l'année suivant la mise en service du parc et répéter celui-ci après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Le deuxième volet est lié aux plaintes.

Concernant le premier volet, en plus des points d'échantillonnage déjà prévus, il serait souhaitable que vous puissiez inclure les secteurs visés par des plaintes antérieures. Nous voudrions aussi porter votre attention sur les critères d'analyse et des paramètres demandés.

CONDITION 12 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Comme précisé dans leur étude d'impact, les Éoliennes de l'Érable inc. doivent effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), les Éoliennes de l'Érable inc. devront appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité. Pour s'assurer du respect des critères de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'échantillonnage où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés au besoin. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore tel le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les L_{Aeq} , 10 min;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Pour le deuxième volet, nous vous demandons de documenter et de faire l'analyse de chacune des plaintes, qu'elle soit fondée ou non.

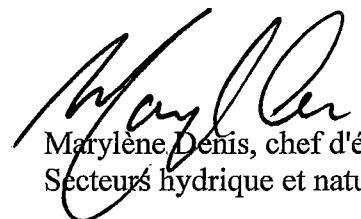
Le programme de suivi du climat sonore doit également inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront aux Éoliennes de l'Érable inc. de prendre des mesures adaptées en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse. Pour documenter et étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, l'initiateur devra utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés de certaines éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants. Les paramètres précisés au troisième paragraphe de la présente condition doivent aussi être considérés. Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, les Éoliennes de l'Érable inc. doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Pour terminer, afin de procéder à la vérification du suivi des plaintes, nous vous demandons de nous faire parvenir une copie du registre des plaintes liées au climat sonore, incluant les plus récentes, et de nous transmettre les documents qui ont permis de faire l'analyse de la problématique ainsi que la conclusion pour chacune des plaintes qui ont été faites.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au 819 752-4530, poste 239.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos plus sincères salutations.

MD/VP/at


Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs hydrique et naturel

c. c. M. Pierre Pelletier, direction de la Santé publique
Mme Karine Martel, direction de la Santé publique
M. Gaétan Désilets, MAMROT
Mme Chantal Duford, MAMROT

Victoriaville, le 8 septembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable inc.
2075, rue University, bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
401173472

Objet : Accumulation de sédiments dans le lac de la branche 11 du cours d'eau Beaudoin, 4^e Rang de Sainte-Sophie-d'Halifax, causée par l'aménagement de la branche D

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 juillet 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des sédiments toujours présents dans le lac de la branche 11 du cours d'eau Beaudoin, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 5 octobre 2014 un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du ministère.

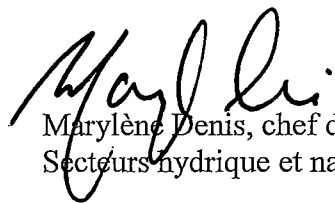
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Vicky Plante au numéro de téléphone 819 752-4530, poste 239 ou à l'adresse courriel vicky.plante@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/VP/at


Marylène Denis, chef d'équipe
Secteurs hydrique et naturel

Victoriaville, le 20 janvier 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Éoliennes de l'Érable société en commandite
2075, rue University
Bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
401212657

**Objet : Non-respect de la condition 12 du décret 159-2011 émis le 2 mars 2011
modifié par le décret 521-2012 émis le 23 mai 2012 pour le projet
d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité
régionale de comté de l'Érable**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 27 novembre 2014 par une inspectrice de notre
direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

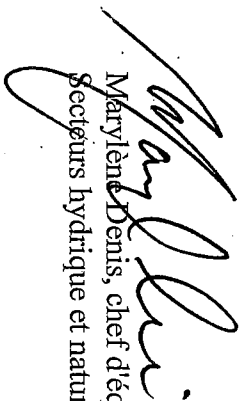
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le
18 février 2013 et cédée le 27 novembre 2014 pour Projet d'aménagement d'un
parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Érable / Mise
en service commerciale du parc éolien, ne pas avoir respecté la condition 12 du
décret 159-2011 émis le 2 mars 2011 modifié par le décret 521-2012 émis le
23 mai 2012.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce
manquement.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MD/VP/at


Marylène Denis, chef d'équipe
secteurs hydrique et naturel

Victoriaville, le 22 juin 2016

Éoliennes de l'Érable Société en commandite
2075, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 1105
Montréal (Québec) H3A 2L1

N/Réf. : 7430-17-01-32013-27
401359557

Objet : Réponse au plan correcteur transmis le 15 mars 2016 pour le suivi des plaintes du parc éolien situé dans la MRC de L'Érable

Mesdames,
Messieurs,

Nous avons pris connaissance de votre plan correcteur transmis le 15 mars 2016 et celui-ci a été transmis à la direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPOA) pour analyse.

Art. 37

et nous vous transmettons par la présente les commentaires communs de la direction régionale et de la DPQA relatifs audit plan correcteur.

- Dans la lettre accompagnant le plan correcteur, il est mentionné que le Ministère a demandé de prendre en compte les facteurs subjectifs dans l'analyse des plaintes. Nous souhaitons rappeler que notre demande est plutôt de prendre en compte les éléments factuels qui sont spécifiques à la localisation et aux caractéristiques de chaque site de plainte.
- À la section « Objectifs », il serait pertinent de préciser que l'analyse effectuée par le plaignant devrait également l'être pour chaque événement de plainte.
- Au point 1c de la section « Actions », nous recommandons d'ajouter que la source de bruit soit identifiée si possible. Une plainte de bruit ne doit pas être rejetée si cette information est manquante, car il n'est pas toujours possible de bien identifier la provenance du bruit.

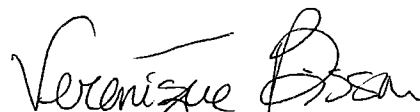
...2

En conclusion, nous tenons à vous rappeler que vous êtes tenus de respecter les conditions du Décret pendant l'exploitation du parc éolien de L'Érable. De ce fait, il est requis que les ajustements mentionnés dans cette lettre soient apportés dans les meilleurs délais et que le Ministère soit avisé de leur mise en œuvre.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Madame Vicky Plante au 819 752-4530, poste 239 ou à l'adresse vicky.plante@mddelcc.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos plus sincères salutations.

VB/VP/at


Véronique Bisson
Chef d'équipe intérimaire
Secteurs hydrique et naturel